

Décision n°24 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision n°16 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 29 avril 2008 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société
r l'année 2008.

Considérant le cadre législatif et réglementaire relatif à la fixation des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :

En application des dispositions de l'article 38 du code des télécommunications, les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications.

L'article 6 du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs a fixé les éléments que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de chaque opérateur de réseaux publics de télécommunications.

En vertu des dispositions de l'article 38 (bis) du code des télécommunications, l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code doit comporter les conditions techniques et financières d'accès aux composantes et aux ressources du réseau relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure. Les conditions générales d'accès aux ressources et aux composantes des réseaux sont fixées par le décret prévu par l'article 37 du code des télécommunications.

En application des dispositions de l'article 37 susmentionné, a été promulgué le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 pour ajouter au niveau du décret n°2008-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs un cinquième chapitre portant sur le dégroupage de la boucle locale, la colocalisation physique et l'utilisation commune de l'infrastructure.

L'article 12-16 du décret susvisé oblige les opérateurs offrant les services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure de publier les conditions techniques et tarifaires de fourniture de ces services au niveau de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion prévue par l'article 38 du code des télécommunications et confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments que doit contenir cette offre pour ces services.

Considérant l'importance majeure qu'accorde l'Instance Nationale des Télécommunications aux services d'accès à la boucle locale, de colocalisation physique et d'utilisation commune de l'infrastructure qui peuvent contribuer à l'amélioration de la concurrence au niveau de l'installation et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

Considérant que l'Instance Nationale des Télécommunications, dans le cadre de son examen de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société _____ pour l'année 2008, et avant la promulgation du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales relatives au dégroupage de la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure, a demandé à la Société _____, en tant qu'opérateur de réseaux publics de télécommunications du service fixe, d'ajouter au niveau de son offre le service de dégroupage de la boucle locale. Cependant, vu la difficulté de mise en œuvre de ce service, cette dernière s'est engagée à présenter un projet d'offre de dégroupage de la boucle locale pour approbation avant la fin de l'année 2008.

En se basant sur ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société _____ au niveau de l'article 2 de sa décision n°16 en date du 29 avril 2008 portant approbation de son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2008 de lui présenter pour approbation une nouvelle offre tarifaire des services de colocalisation physique orientée vers les coûts dans les plus brefs délais et un projet d'offre d'accès à la boucle locale avant la fin de l'année 2008.

Bien que l'Instance Nationale des Télécommunications n'ait pas cessé de rappeler la Société _____ que l'approbation des Offres Techniques et Tarifaires d'Interconnexions pour l'année 2009 dépend de son respect des mesures d'accompagnement citées au niveau de la décision n°16, cette dernière ne lui a soumis aucun projet d'offre d'accès à la boucle locale jusqu'à la fin de l'année 2008.

La Société _____ a présenté à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation en date du 05 novembre 2008 son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009 et s'est engagée à lui fournir dans les plus brefs délais son offre relative à l'accès à la boucle locale.

Après avoir étudié ladite offre, l'Instance Nationale des Télécommunications a émis un ensemble de remarques et réserves dont la plupart portent sur l'absence de l'offre relative à l'accès à la boucle locale.

En date du 19 février 2009, la Société _____ a soumis à l'Instance Nationale des Télécommunications un projet d'offre tarifaire du dégroupage total et partiel de la boucle locale et a précisé que ses services compétents son en train de préparer les spécifications techniques de l'accès à ces services en vue de les présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation dans les plus brefs délais.

En application des dispositions de l'article 12 (16) du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008, l'Instance Nationale des Télécommunications a créé un groupe de travail et a été assistée par un bureau d'études international spécialisé dans le but d'effectuer les études nécessaires et fixer les orientations à suivre pour déterminer les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion.

Après avoir étudié le projet de l'offre tarifaire du dégroupage total et partiel de la boucle locale de la Société _____, le groupe de travail a considéré que les éléments figurant au niveau de cette offre sont importants dans l'élaboration de l'offre technique et tarifaire d'accès à la boucle locale. A cet effet, l'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à la Société _____ de désigner des représentants compétents pour faire partie du groupe de travail pour la fixation des éléments techniques et tarifaires que doit contenir l'offre d'accès à la boucle locale.

La Société _____ a préféré reporter la discussion de ce sujet jusqu'à ce qu'elle finalise son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009.

Au vu de ce qui précède, le groupe de travail de l'Instance Nationale des Télécommunications a continué ses travaux en se basant sur les meilleures pratiques internationales en la matière et en prenant en considération le marché des télécommunications tunisien. Ces travaux ont permis de fixer la liste les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure.

Bien que l'Instance Nationale des Télécommunications a fixé à travers ses correspondances en date du 03 et 17 avril 2009, la date de soumission de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société _____ modifiée conformément aux observations et aux recommandations communiquées par l'INT au 30 avril 2009, ce délai a été reporté jusqu'au 20 mai 2009.

Au vu de ce qui précède, et après en avoir délibéré, l'Instance Nationale des Télécommunications décide :

Article premier : La liste des éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion est fixée au niveau des annexes suivantes :

Annexe A : éléments relatifs à l'accès à la boucle locale,
Annexe B : éléments relatifs à la colocalisation physique,
Annexe C : éléments relatifs à l'utilisation commune de l'infrastructure.

Article 2 : La Société est tenue de présenter à l'Instance Nationale des Télécommunications son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2009 contenant éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure fixés par les annexes A, B et C au plus tard le 20 mai 2009.

Article 3 : L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier et compléter cette décision et ses annexes en cas de nécessité suite à l'évolution du marché des télécommunications pour garantir l'équité d'accès et préserver la concurrence loyale.

Article 4 : Le président de l'INT est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à la Société .

Cette décision a été rendue en présence des membres de l'Instance Nationale des Télécommunications, Messieurs :

- Ali GHODBANI
- Mohsen JAZIRI
- Houcine JOUINI
- Mohamed BONGUI
- Houcine HABBOUBI
- Mohammed SIALA
- Moncer AMRI

Le Président de l'Instance Nationale des
Télécommunications

Ali GHODBANI